



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-T-11-100 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, et suivants relatifs à la Police et à la sécurité publique ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411.8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{re} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée en date du 20 septembre 2024 par la société PARC ESPACE, domiciliée au 5 rue Joseph Cugnot à Rambouillet (78120), désignée ci-après « le demandeur » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une réglementation temporaire, pour la sécurité de tous ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le sens interdit de la rue de la Vauverderie sera levé et la circulation sera autorisée dans les deux sens rue de la Vauverderie du samedi 30 novembre au samedi 20 décembre 2024 ;

Article 2 : Le stationnement sera **INTERDIT** à tous les véhicules rue de la Vauverderie et devant la ruelle Nicaud ainsi que le 12 rue de Moncel, du samedi 30 novembre au samedi 20 décembre 2024 ;

Article 2 : Le stationnement sera **INTERDIT** à tous les véhicules rue Saint Martin (depuis le Parc du Château) et de la rue du Piège (depuis l'intersection avec la rue Saint Martin) du samedi 30 novembre au 20 décembre 2024 ;

Article 3 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le bénéficiaire et les services techniques de la commune de Crespières ;

Article 4 : Les conducteurs devront se conformer strictement aux prescriptions énoncées par la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront réprimées au vu du Code de la Route ;

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, gravois, immondices ou autres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Les éventuelles remises en état ne devront pas excéder une semaine au-delà du délai autorisé ;

Article 6 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles visant à s'assurer que ces prescriptions sont bien respectées. En cas de non-respect de celles-ci, les réparations seraient mises à la charge du demandeur ;

Article 7 : Seront considérés comme gênant la circulation et le stationnement au sens de l'article R417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, qui pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais des contrevenants ;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 9 : Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 29/11/2024

Ampliation :
Gendarmerie et Pompiers
PARC ESPACE
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 29/11/2024

Le Maire,

Adriano BALLARIN



ARRÊTÉ